

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LES RUES DE LA VILLE ET AUTORISANT LA « PAROISSE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL » REPRÉSENTÉE PAR LE PÈRE GÉRARD FOUCAN, À ORGANISER LA MANIFESTATION ANNUELLE INTITULÉE « NEUVAINES DE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL » À LA PAROISSE, DU JEUDI 07 JUILLET 2022 AU SAMEDI 16 JUILLET 2022, AVEC LA GRANDE PROCESSION DANS LES RUES DE BASS-TERRE, À PARTIR DE 17 HEURES 30, ET LA MESSE DE CLÔTURE À L'ÉGLISE A 18 HEURES 30 LE SAMEDI 16 JUILLET 2022..

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 140 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 06 Juin 2022, arrivée à la collectivité le 20 Juin 2022, courrier N°2022-2823, représentée par le Père Gérard FOUCAN de la Paroisse Notre Dame du Mont-Carmel, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'organiser la manifestation intitulée la « Neuvaines de Notre Dame du Mont-Carmel » à la Paroisse du Jeudi 07 Juillet 2022 au Samedi 16 Juillet 2022 avec la Grande Procession dans les rues du quartier du carmel à partir de 17 heures 30 et la messe de clôture à l'église à 18 heures 30, le Samedi 16 Juillet 2022.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la manifestation intitulée « **Neuvaines Notre Dame du Mont-Carmel** » à la paroisse du Jeudi 07 Juillet 2022 au Samedi 16 Juillet 2022 avec la grande procession dans les rues du quartier du Carmel de la Ville de Basse-Terre à 17 heures 30 et la messe de clôture à l'église à 18 heures 30 le Samedi 16 Juillet 2022.

La circulation et le stationnement des véhicules seront **interdits** dans les rues suivantes : Rue Rémy NAINSOUTA, Rue DUGOMMIER, Allée du Mont Carmel et le Parvis de l'Eglise, dans le cadre de la « **Neuvaines du Mont Carmel** » du Jeudi 07 Juillet 2022 au Samedi 16 Juillet 2022, représenté par le Père Gérard FOUCAN, Curé de la Paroisse « **Notre Dame du Mont Carmel** », afin de permettre d'organiser la procession de la Vierge et la Fête de Notre Dame du Carmel, le Samedi 16 Juillet 2022, selon l'itinéraire suivant :

➤ **PROCESSION : Samedi 16 Juillet 2022**

DEPART : 17 HEURES 30, Devant le parvis de l'église du Carmel – Rue Rémy NAINSOUTA – Rue DUGOMMIER – Boulevard du Gouverneur Félix EBOUE – Rue Amédée FENGAROL – Allée du Mont Carmel.

ARRIVÉE : Parvis de l'Eglise Notre Dame du Mont-Carmel.

A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules le long du circuit le Samedi 16 Juillet 2022 de 16 heures 00 à 22 heures.

➤ **FETE DE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL**

- **Le stationnement des véhicules sera strictement interdit de 05 heures à 22 heures aux lieux suivants :**
- Angle des rues Saint Ignace et Amédée FENGAROL jusqu'à la hauteur de la Place des Carmes.
- L'Allée du Mont-Carmel et le Parvis de l'Eglise.
- Rue Amédée FENGAROL sur la portion de route se trouvant entre la Cale Bossant et la Place des Carmes.

DISPOSITION PARTICULIERES :

- Les places de parking situées à la hauteur de la Poste sur le front de mer (Boulevard Gerty ARCHIMEDE) seront réservées du Jeudi 07 Juillet 2022 au Samedi 16 Juillet 2022, aux bus transportant les pèlerins.
- Réservation de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite de l'intersection de la rue DUGOMMIER – Rémy NAINSOUTA jusqu'à la Rue FLOWER.
- A la Rue FLOWER seront installés 5 chapiteaux
- A l'allée du Mont-Carmel 4 chapiteaux.

ARTICLE 2 : Des barrières et des panneaux d'interdiction de stationner matérialisant les dispositifs du présent arrêté seront posés vingt-quatre (24) heures à l'avance, afin d'informer la population.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa not.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 JUIL. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 JUIL. 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 07 JUIL. 2022
Fait à Basse-Terre, le 07 JUIL. 2022*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

